

Contrat de mise à disposition d'un purificateur d'air

Art. 1 Objet

1.1 Contrat de mise à disposition de purificateur d'air

Art. 2 Garanti de mise à disposition

2.1 Le Matériel mis à disposition par le fournisseur au client-preneur, reste la possession du fournisseur. En cas de casse, perte ou vol, le client preneur s'engage à payer l'intégralité du purificateur.

Art. 3 Prix de mise à disposition

3.1 Indépendamment du fait qu'un Contrat de mise à disposition soit à durée déterminée, le Prix pour l'utilisation du Matériel est indiqué sur le bon de commande.

Art. 4 Délai de paiement

4.1 Les factures concernant le Matériel mis à disposition sont payables au comptant, net, à la date de la facture émise par le Fournisseur. En cas de résolution par le Clientpreneur et de dissolution à la charge du Clientpreneur du Contrat de mise à disposition, le Prix total du contrat et les Frais sont toutefois facturés immédiatement au Client-preneur.

4.2 La facture 1 est à régler le jour de la livraison du produit (produit livré avec les filtres neufs), la facture 2 (Filtre 1) 6 mois plus tard, la facture 3 (filtre 2) 1 an après la date de signature du contrat et la facture 4 (Filtre 3 et 4) 18 mois après la date de signature de ce contrat.

Art. 5 Livraison du Matériel

5.1 Si le Contrat n'a pas été signé par le Client-preneur au moment de sa formation, le Clientpreneur est tenu de renvoyer le Contrat de mise à disposition signé au Fournisseur au plus tard dans les 24 heures qui suivent sa réception. Si le Client-preneur omet de renvoyer le Contrat signé dans le délai susmentionné, il est réputé avoir accepté le Contrat par la simple utilisation du Matériel.

5.2 Le Fournisseur est en droit de (faire) livrer le Matériel à l'adresse indiquée par le Client-preneur au risque de ce dernier, même en l'absence du Clientpreneur. La lettre de voiture vaut preuve de livraison. Les frais de transports sont inclus dans le prix du contrat.

Art. 6 État du Matériel mis à disposition

6.1 Le Matériel est mis à disposition dans l'état où il se trouve au moment de la livraison.

6.2 Le Matériel est livré avec des filtres neufs.

6.3 Le Client-preneur est tenu de soumettre le Matériel mis à disposition, dès sa réception, à un contrôle normalement attentif et de vérifier qu'il ne présente pas de vices ou de défauts.

6.4 Si le Client-preneur ou son représentant n'est pas présent au moment de la livraison, le Client-preneur dispose d'un délai de 24 heures après confirmation écrite de la livraison du Matériel pour contrôler ce dernier.

6.5 L'acceptation en l'absence de contestation immédiate ou dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel couvre les vices apparents et prive le Client-preneur de son droit d'introduire ultérieurement une plainte du fait de l'existence de vices apparents.

6.6 Les vices constatés pendant la période de location doivent être portés à la connaissance du Fournisseur par écrit. Le Fournisseur garantit pendant une période de six (6) mois tous les vices cachés qui entachent le Matériel et font obstacle à son utilisation.

6.7 Au terme du Contrat de mise à disposition, le Client-preneur est tenu de restituer le Matériel au Fournisseur dans l'état où il l'a reçu.

6.8 Tout dommage autre que l'usure normale constaté sur le Matériel au moment de sa restitution est réputé avoir été provoqué par le Client-preneur qui assume tous les faits qui en découlent. En cas de casse, perte ou vol, le client preneur s'engage à rembourser l'intégralité du prix de vente de l'appareil.

Art. 7 Maintenance et réparation du Matériel

- 7.1 Les travaux de réparation ne peuvent être effectués que par le Fournisseur ou par une personne désignée par ses soins.
- 7.2 Le Fournisseur fera le nécessaire pour réaliser ou faire réaliser le cas échéant aussi rapidement que possible les travaux de maintenance et de réparation.
- 7.3 À cette fin, le Client-preneur mettra le Matériel ainsi que les équipements et l'espace nécessaires à la disposition du Fournisseur ou des personnes désignées par ses soins, pendant les heures de travail normales du Fournisseur, pour que les représentants du Fournisseur puissent réaliser les travaux de maintenance et de réparation.
- 7.4 Si les travaux de maintenance et de réparation ne peuvent être réalisés sur place chez le Client-preneur, ils sont réalisés chez le Fournisseur.
- 7.5 Si le Fournisseur estime qu'il est raisonnablement impossible de réparer le Matériel chez le Client-preneur et que la durée de cette réparation excède un (1) jour ouvrable, du matériel de remplacement sera mis à la disposition du Client-preneur pendant la durée des réparations effectuées par le Fournisseur. Ce matériel de remplacement ne doit pas obligatoirement être identique au matériel qui doit être réparé. Les frais liés à la mise à disposition du matériel de remplacement sont à la charge du Fournisseur, sauf si les réparations sont à la charge du Client-preneur.
- 7.6 Le Client-preneur n'a pas le droit d'exiger une indemnité si le Matériel est temporairement hors d'usage.
- 7.7 Les réparations dont il est prouvé qu'elles sont rendues nécessaires par la faute du Client-preneur sont à la charge de ce dernier, de même que les petites réparations.
- 7.8 Les travaux de réparation à la charge du Client-preneur sont facturés séparément, ils sont payables conformément aux dispositions des Conditions particulières – Maintenance et réparations.

Art. 8 Obligations du Client-preneur

- 8.1 Le Client-preneur s'engage à :
 - 8.1.1 s'en tenir aux dispositions du Contrat de mise à disposition et autre réglementation en vigueur à l'endroit où il est installé, concernant la possession et l'utilisation du Matériel, entre autres les exigences légales en matière d'utilisation des équipements de protection individuelle ;
 - 8.1.2 à utiliser le Matériel en bon père de famille, conformément à son affectation stipulée dans le Contrat ou, à défaut, conformément à l'affectation normale du Matériel ;
- 8.2 Le Client-preneur peut uniquement mettre le Matériel à la disposition de personnes qui agissent sous sa responsabilité.
- 8.3 Le Client-preneur ne peut en aucune façon donner en dépôt tout ou partie du Matériel, le sous-louer ou le céder au titre de sûreté, à des tiers ou pas.
- 8.4 Il est strictement interdit au Client-preneur d'apporter des modifications au Matériel ou d'en ôter les marquages, sauf moyennant autorisation préalable écrite du Fournisseur. Toutes les pièces éventuellement remplacées et les pièces incorporées deviennent de plein droit et sans possibilité d'indemnisation de ce fait, la propriété du Fournisseur. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas réduire la valeur du Matériel ou entraver l'utilisation conformément à la destination qui est la sienne, auquel cas le Fournisseur est en droit de restaurer le Matériel dans son état initial, aux seuls frais du Client-preneur.
- 8.5 Le Client-preneur est à tout moment tenu de conserver en bon état l'ensemble des accessoires et des documents que le Fournisseur a mis à sa disposition en même temps que le Matériel.
- 8.6 Le Client-preneur est à tout moment tenu d'accorder au mandataire du Fournisseur le libre accès à ses bâtiments et terrains ou autres lieux où le Matériel se trouve afin qu'il procède à son inspection ou, en cas de résiliation du Contrat, qu'il vienne procéder à l'enlèvement du Matériel.
- 8.7 Le Client-Preneur, s'engage à publier sur la Facebook et LinkedIn de la page de sa société, pour annoncer qu'il est équipé d'un purificateur d'air UltraSteril.
- 8.8 Le client-preneur s'engage à mettre à côté du purificateur une affiche de présentation fournie par UltraSteril

Art. 9 Utilisation

- 9.1 En utilisation normale, un filtre de recharge a une durée de vie de 6 mois. Si le lieu du client-preneur, ou le purificateur est installé nécessite un changement de filtre plus fréquent, cela est à la charge du client-preneur aux prix indiqués dans le contrat.

Art. 10 Droits du Fournisseur

- 10.1 Le Fournisseur a le droit de remplacer à tout moment tout ou partie du Matériel par du matériel similaire.
- 10.2 Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exercice de tout engagement découlant du Contrat si le Client-preneur reste en défaut d'exécuter un engagement quelconque qui lui incombe en vertu du présent Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le Fournisseur.

Art. 11 Propriété du Matériel mis à disposition

- 11.1 Le Fournisseur est le propriétaire exclusif du Matériel mis à disposition.
- 11.2 Le Client-preneur s'engage à attacher, à un endroit bien visible sur le Matériel, les plaques de propriété mises à sa disposition, il s'engage également à veiller à ce qu'elles ne soient pas endommagées, ôtées ou couvertes.
- 11.3 Le Client-preneur est tenu d'informer immédiatement par écrit le Fournisseur de tout fait pertinent susceptible de porter atteinte à la propriété ou à l'utilisation du Matériel. Il s'agit entre autres des cas où le Matériel est entièrement ou partiellement volé, endommagé ou réclamé ou s'il présente un défaut technique ; d'un accident impliquant des dommages matériels ou des lésions corporelles ; la saisie par un tiers de tout ou partie du Matériel l'adoption de mesures conservatoires quelconques.
- 11.4 Dans ce cas, le Client-preneur est tenu d'informer immédiatement l'huissier de justice instrumentant ou la partie qui fait procéder à la saisie ou tout autre tiers impliqué, du fait que le Matériel mis à disposition est la propriété du Fournisseur.
- 11.5 Si le Client-preneur n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain où le Matériel se trouve ou s'il cesse d'en être propriétaire, il est tenu d'informer le (nouveau) propriétaire du bâtiment ou du terrain par courrier recommandé du fait que le Matériel ne lui appartient pas.
- 11.6 Le Fournisseur peut à tout moment demander la présentation des deux communications susmentionnées.

Art. 13 Durée du Contrat de mise à disposition

- 13.1 Le Contrat de mise à disposition est conclu pour une durée déterminée (2 ans). Un Contrat à durée déterminée est toujours conclu par la signature d'un contrat par les deux parties.
- 13.2 Le Contrat sort ses effets le jour de la livraison du Matériel tel que déterminée aux Art. 5 et suivants et conformément aux dispositions de l'Art. 3 des présentes Conditions particulières, et il prend fin le jour de son expiration.
- 13.1 Si toutefois le Matériel n'est pas restitué au Fournisseur par le Client-preneur à la date de résiliation contractuelle du Contrat, le Prix sera encore facturé au titre d'indemnité d'utilisation, jusqu'au jour de la date de restitution effective du Matériel par le Client-preneur sur un site du Fournisseur, sauf si les parties ont adopté d'autres dispositions.
- 13.2 Le Fournisseur peut résilier le Contrat de mise à disposition, immédiatement et de plein droit, par courrier recommandé et sans que le Client-preneur ait droit à une indemnité :
- 13.2.1 en cas de dommage grave au Matériel ;
 - 13.2.2 en cas de vol ou de perte du Matériel ;
 - 13.2.3 si les frais de maintenance et / ou de réparation à la charge du Fournisseur en vertu du présent Contrat ou de tout autre Contrat s'avèrent beaucoup plus élevés que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement le prévoir au moment de la conclusion dudit Contrat ;
 - 13.2.4 Si le Client-preneur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de mise à disposition.
- 13.3 Le Fournisseur se réserve le droit de considérer le Contrat de mise à disposition résolu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au détriment du Client-preneur en cas de faillite, de concordat judiciaire ou de procédure judiciaire assimilée, de sursis de paiement, d'insolvabilité notoire du Client-preneur, d'accès du Client-preneur à la protection du WCO, de dissolution, de mise en liquidation, de publication de lettres de change protestées, de citation devant les tribunaux pour paiement en retard, d'ouverture d'un dossier auprès d'un service de détection des entreprises en difficulté, de vente, de cession, d'installation dans un autre pays, de mise en gage, d'apport de son fonds de commerce ou de son équipement dans une société, mais aussi lorsque le Client-preneur n'accepte pas une lettre de change en temps voulu.
- 13.4 Si le Contrat de mise à disposition est rompu par le Client-preneur, celui-ci s'engage à payer dans les huit (8) jours une indemnité de rupture qui correspond à la somme totale du contrat.

Art. 14 Responsabilité du Client-preneur

Le Client-preneur assume les risques et la responsabilité sur le Matériel à partir de la livraison jusqu'au moment où le Matériel est effectivement restitué dans un établissement du Fournisseur ou que ce dernier vient le reprendre.

14.1 S'il est convenu que le Fournisseur ou le transporteur met le Matériel à disposition du client en-dehors d'un établissement du Fournisseur, le Client-preneur assume néanmoins tous les risques et toutes les responsabilités dès le moment où le Matériel quitte cet établissement du Fournisseur.

14.2 Le Client-preneur est également responsable des dommages matériels et des lésions corporelles causés à des tiers, au Client-preneur ou au personnel du Client-preneur ou de l'un de ses représentants par l'utilisation du Matériel.

Art. 15 Restitution du Matériel mis à disposition

15.1 Le Client-preneur ramène le Matériel, à ses frais et le jour où le Contrat de mise à disposition prend fin, au plus tard à 17 heures (5.00 PM), dans un établissement du Fournisseur. Le Client-preneur peut demander au Fournisseur qu'il vienne procéder à l'enlèvement du Matériel, aux frais du Client-preneur.

15.2 Le Matériel doit être restitué parfaitement entretenu, nettoyé, en état de marche et accompagné de tous les documents qui s'y rapportent.

15.3 Sans préjudice du droit du Fournisseur, le Fournisseur peut exiger du Client-preneur une indemnité de 150 CHF par jour calendrier de retard si le Matériel mis à disposition est restitué en retard.

15.4 Au terme du Contrat de mise à disposition, le Fournisseur vérifie le Matériel dans les deux (2) semaines afin de s'assurer qu'il ne présente pas de dommages ou de vices. Si le Fournisseur constate des dommages et / ou des vices, il établit une estimation des dommages qu'il remet par écrit au Client. Le Client dispose ensuite de cinq (5) jours ouvrables après l'envoi de cette estimation pour la contester par e-mail ou par fax. À défaut de contestation, dans le délai imparti, le Client est réputé accepter sa responsabilité pour le dommage et / ou les vices et marquer son accord sur leur remboursement des montants mentionnés dans l'estimation du Fournisseur.

Fournisseur :

Ultrasteril

LSI Concept SARL

Chemin de la gare 3

1262 Eysins

Client-preneur

.....

.....

.....

.....

Date / Signature / Bon pour accord

